

Compagnie Générale de Géophysique - Veritas

CGGVeritas

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le
31 décembre 2012

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions et engagements réglementés**

MAZARS
61, rue Henri-Regnault
92400 Courbevoie
S.A. au capital de 8.320.000

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG et Autres
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Compagnie Générale de Géophysique - Veritas CGG Veritas

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'assemblée générale

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

1. Avec M. Jean-Georges Malcor, directeur général et administrateur

Avantages consentis à M. Jean-Georges Malcor en cas de cessation de son mandat social

Le conseil d'administration du 10 mai 2012 a renouvelé le mandat de directeur général de M. Jean-Georges Malcor pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2013. Dans ce cadre, le conseil d'administration a procédé au renouvellement des avantages consentis à M. Jean-Georges Malcor en cas de cessation de son mandat social aux mêmes conditions que les avantages existants, décrits ci-dessous.

L'indemnité contractuelle ne sera versée qu'en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie. Le montant de cette indemnité est fixé à la différence entre :

- un montant brut égal à 200 % de la rémunération fixe versée par votre société au cours des douze mois précédant sa date de départ, auquel s'ajoute la moyenne de la rémunération variable versée par votre société au cours des trente-six mois précédant la date de départ, et
- toutes sommes auxquelles M. Jean-Georges Malcor pourrait prétendre du fait de la cessation de son mandat social, en particulier l'indemnité susceptible d'être versée au titre de son engagement de non-concurrence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le versement de l'indemnité contractuelle de rupture est soumis à la réalisation des conditions de performance suivantes, appréciée au regard des performances de la société :

- la moyenne du ratio entre le cours de l'ADS CGG et celui de l'indice PHLX Oil Service SectorsSM (OSXSM), au cours des soixante jours de Bourse précédant la date de départ de M. Jean-Georges Malcor, doit être au moins égale aux deux-tiers de la moyenne du même ratio : (i) quatre ans auparavant, ou (ii) au 1^{er} janvier 2010, dans l'hypothèse où le départ interviendrait avant que M. Jean-Georges Malcor ait quatre ans d'ancienneté dans le groupe ;
- la moyenne du ratio entre le cours de l'action CGG et celui de l'indice général SBF 120, au cours des soixante jours de Bourse précédant la date de départ de M. Jean-Georges Malcor, doit être au moins égale aux deux-tiers de la moyenne du même ratio : (i) quatre ans auparavant, ou (ii) au 1^{er} janvier 2010, dans l'hypothèse où le départ interviendrait avant que M. Jean-Georges Malcor ait quatre ans d'ancienneté dans le groupe ;
- la moyenne de marge d'EBITDAS au cours : (i) des quatre années précédant la date de départ de M. Jean-Georges Malcor, ou (ii) sur la période commençant à compter du 1^{er} janvier 2010, dans l'hypothèse où le départ interviendrait avant que M. Jean-Georges Malcor ait quatre ans d'ancienneté dans le groupe, doit être supérieure à 25 %.

Le paiement de l'intégralité du montant de l'indemnité est subordonné à la réalisation de deux conditions sur trois. Dans l'hypothèse où une seule condition serait remplie, M. Jean-Georges Malcor n'aurait alors droit qu'à 50 % de ce montant.

2. Conventions et engagements entre votre société et d'autres entités du groupe relatifs aux financements et aux garanties

Demandes de consentements au titre des Conventions de Crédit Française et US et autorisation de l'avenant à la Convention de Crédit Française

Personnes concernées :

- M. Stéphane-Paul Frydman, directeur général délégué de votre société et administrateur de CGGVeritas Holding (U.S.) Inc. ;
- M. Pascal Rouiller, directeur général délégué de votre société et président du conseil d'administration de la société Sercel Australia Pty. Ltd., administrateur et président de la société Sercel Canada Ltd., administrateur et directeur général de la société Sercel Inc. et vice-président de Sercel-GRC Corp.

Le conseil d'administration du 5 décembre 2012 a autorisé la demande de consentement et la conclusion de cet avenant entre notamment, la société CGGVeritas Services Holding (US) Inc., votre société, l'Agent et les Filiales Garantes. Le consentement au titre de la Convention de Crédit US a été donné le 11 décembre 2012 et l'avenant à la Convention de Crédit Française a été signé le 21 décembre 2012.

Conventions et engagements autorisés depuis la clôture

Nous avons été avisés des conventions et engagements suivants, autorisés depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

1. Conventions et engagements entre votre société et d'autres entités du groupe relatifs aux financements et aux garanties

Conclusion d'un contrat de prêt et mise en place de garanties des obligations

Personnes concernées

- M. Stéphane-Paul Frydman, directeur général délégué de votre société et administrateur de CGGVeritas Holding (U.S.) Inc. ;
- M. Pascal Rouiller, directeur général délégué de votre société et président du conseil d'administration de la société Sercel Australia Pty. Ltd., administrateur et président de la société Sercel Canada Ltd., administrateur et directeur général de la société Sercel Inc. et vice-président de Sercel-GRC Corp.

Le conseil d'administration du 29 janvier 2013 a autorisé la conclusion d'un contrat de prêt avec la société Fugro NV d'un montant maximal de MEUR 335 et la mise en place de garanties des obligations de la société aux termes du contrat de prêt par l'ensemble de ses filiales (actuelles ou futures) garantes des obligations de la société aux termes des « 9½ % Senior Notes due 2016 », « 7¾ % Senior Notes due 2017 » ou « 6½ % Senior Notes due 2021 ».

Le contrat de prêt a été signé le 31 janvier 2013.

Avenant au contrat de prêt conclu le 31 janvier 2013 avec la société Fugro NV

Personnes concernées

- M. Stéphane-Paul Frydman, directeur général délégué de votre société et administrateur de CGGVeritas Holding (U.S.) Inc. ;
- M. Pascal Rouiller, directeur général délégué de votre société et président du conseil d'administration de la société Sercel Australia Pty. Ltd., administrateur et président de la société Sercel Canada Ltd., administrateur et directeur général de la société Sercel Inc. et vice-président de Sercel-GRC Corp.

Le conseil d'administration du 29 janvier 2013 a autorisé la signature d'un avenant au contrat de prêt conclu le 31 janvier 2013 avec la société Fugro NV.

Mise en place d'un contrat de prêt relais d'un montant maximum de 700 M€ dans le cadre de l'acquisition de la Division Géosciences du Groupe Fugro

Personnes concernées

- M. Stéphane-Paul Frydman, directeur général délégué de votre société et administrateur de CGGVeritas Holding (U.S.) Inc. ;
- M. Pascal Rouiller, directeur général délégué de votre société et président du conseil d'administration de la société Sercel Australia Pty. Ltd., administrateur et président de la société Sercel Canada Ltd., administrateur et directeur général de la société Sercel Inc. et vice-président de Sercel-GRC Corp.

Il a été décidé que le contrat de prêt ne serait finalement pas mis en place et qu'un contrat de prêt conclu directement avec la société du Fugro NV lui serait substitué.

2. Autres conventions et engagements

Contrat d'Emission (« Warrant agreement ») entre les sociétés Fugro Consultant International, CGGVeritas et Seabed Geosolutions BV

Personne concernée : M. Jean-Georges Malcor, directeur général et administrateur de votre société, et également administrateur de la société Seabed Geosolutions B.V.

Le conseil d'administration du 29 janvier 2013 a autorisé la signature d'un contrat d'Emission qui stipule l'octroi par Seabed Geosolutions B.V. d'un bon de souscription (warrant) au bénéfice de la société Fugro, dont l'exercice permettrait à la société Fugro de souscrire à de nouvelles actions au sein de Seabed Geosolutions B.V. (aboutissant, par voie de conséquence, à diluer corrélativement la participation de votre société au sein de Seabed Geosolutions B.V.). Le bon ne sera exerçable qu'en cas de survenance d'un cas de défaut conformément aux termes du contrat de prêt conclu le 31 janvier 2013 mentionné ci-dessus. Le contrat d'Emission a été signé le 16 février 2013.

Apport de l'ensemble des titres détenus par votre société dans CGGVeritas Services Norway AS à Seabed Geosolutions BV

Personne concernée : M. Jean Georges Malcor, directeur général et administrateur de votre société et également administrateur de la société Seabed Geosolutions B.V.

Le conseil d'administration du 29 janvier 2013 a autorisé l'apport de ces titres. Le contrat d'apport a été signé le 16 février 2013.

Conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. Entre les mandataires sociaux et votre société

Extension à M. Jean-Georges Malcor du bénéfice du régime de retraite supplémentaire à prestations définies de type additif

Le régime de retraite supplémentaire à prestations définies de type additif mis en place au 1^{er} janvier 2005 au profit notamment du comité exécutif du groupe, bénéficie également à M. Jean-Georges Malcor selon les mêmes modalités que pour les autres bénéficiaires.

Extension au profit de MM. Robert Brunck et Jean-Georges Malcor du bénéfice du régime de prévoyance générale obligatoire entre votre société et Swiss Life

Le régime de prévoyance général obligatoire, conclu entre votre société et Swiss Life, et applicable à l'ensemble des salariés bénéficie également à MM. Robert Brunck et Jean-Georges Malcor selon les mêmes modalités que pour les salariés du groupe.

Mise en place d'une prévoyance individuelle complémentaire pour M. Jean-Georges Malcor

Le contrat a été conclu entre votre société et Sphéria Vie pour une cotisation unique de l'ordre de KEUR 43. Cette prévoyance est temporaire, jusqu'en 2014, et est destinée à couvrir la période durant laquelle M. Jean-Georges Malcor ne remplira pas la condition d'ancienneté de cinq années au sein du comité exécutif du groupe permettant de bénéficier du plan de retraite supplémentaire. Ce contrat n'a pas été conclu au cours de l'exercice 2010. Il est devenu effectif en septembre 2011. Un contrat conclu le 20 décembre 2011 lui a été substitué (cf. Prévoyance individuelle de M. Jean-Georges Malcor).

Mise en place d'une garantie chômage au profit de M. Jean-Georges Malcor

Depuis le 1^{er} juillet 2010, le directeur général bénéficie d'une garantie chômage spécifique conclue entre votre société et le GSC GAN pour une cotisation annuelle de KEUR 10. Cette garantie prévoit le paiement d'un pourcentage maximal de 21 % de la rémunération perçue par M. Jean-Georges Malcor en 2010 (soit EUR 155.549), sur une durée de douze mois. Elle a pris effet le 30 juin 2011.

Engagement de non-concurrence entre votre société et M. Jean-Georges Malcor

Le conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un engagement de non-concurrence entre votre société et M. Jean-Georges Malcor. En contrepartie de cet engagement d'une durée de dix-huit mois à compter de la date de cessation des fonctions de M. Jean-Georges Malcor, ce dernier recevrait une rémunération correspondant à 100 % de sa rémunération annuelle de référence telle que définie par sa lettre de protection.

Avantages consentis à M. Jean-Georges Malcor en cas de cessation de son mandat social

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le conseil d'administration, dans sa séance du 24 février 2011, a autorisé, selon la procédure applicable aux conventions réglementées et prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, la modification des dispositions de la lettre de protection de M. Jean-Georges Malcor relatives au versement d'une indemnité contractuelle de rupture en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie.

Les avantages et conditions consentis sont décrits dans le paragraphe « Extension à M. Jean-Georges Malcor du bénéfice du régime de retraite supplémentaire à prestations définies de type additif » ci-dessus.

L'assemblée générale des actionnaires du 4 mai 2011 a ratifié cette convention.

Prévoyance individuelle de M. Jean-Georges Malcor

En complément de l'autorisation qu'il avait donnée au cours de sa séance du 30 juin 2010 concernant la prévoyance individuelle de M. Jean-Georges Malcor, le conseil d'administration, dans sa séance du 30 novembre 2011, a autorisé la conclusion définitive, au profit de M. Jean-Georges Malcor, d'un contrat de prévoyance individuelle. Au titre de la souscription de ce contrat aux conditions définitives proposées par l'assureur, votre société versera un montant complémentaire maximal de KEUR 40 couvrant toute la durée du contrat.

Ce nouveau contrat a été conclu le 20 décembre 2011. Il se substitue à celui devenu effectif en septembre 2011 et qui avait été autorisé le 30 juin 2010.

2. Conventions et engagements entre CGGVeritas Services S.A. et votre société

Contrat conclu entre votre société et CGGVeritas Services S.A.

Personnes concernées

- M. Thierry Le Roux au titre de ses mandats de directeur général délégué de votre société et d'administrateur de la société CGGVeritas Services S.A. ;

- M. Christophe Pettenati-Auziere au titre de ses mandats de directeur général délégué de votre société et d'administrateur de la société CGGVeritas Services S.A.

Votre conseil d'administration a autorisé un contrat de commission aux termes duquel votre société s'engage à poursuivre, pour le compte de la société CGGVeritas Services S.A., l'exécution des contrats actuellement en cours en Libye, à Cuba et à Abu Dhabi jusqu'à ce que les succursales de CGGVeritas Services S.A. aient été créées dans ces pays.

Aucune opération n'est intervenue dans le cadre de ce contrat en 2012.

Cession de la librairie multi-clients Brésil de la société CGGVeritas Services S.A. à votre société

Personne concernée

M. Jean-Georges Malcor, directeur général de votre société et également président-directeur général de la société CGGVeritas Services S.A.

Votre conseil d'administration a autorisé la cession de la librairie multi-clients Brésil de la société CGGVeritas Services S.A. à votre société. Cette cession n'a pas été réalisée au cours de l'exercice 2012. Il n'y a désormais plus de dirigeant commun entre les deux sociétés.

3. Conventions et engagements entre votre société et d'autres entités du groupe relatifs aux financements et aux garanties

Garantie donnée dans le cadre d'émissions obligataires

Personnes concernées

- M. Robert Brunck au titre de ses mandats de président-directeur général de votre société et d'administrateur de la société CGG Americas (fusionnée avec CCGVeritas Services Holding U.S. Inc.).
- M. Thierry Le Roux au titre de ses mandats de directeur général délégué de votre société et d'administrateur des sociétés CGG Americas (fusionnée avec CCGVeritas Services Holding U.S. Inc.) et Sercel Inc. ;
- M. Christophe Pettenati-Auziere au titre de ses mandats de directeur général délégué de votre société et d'administrateur des sociétés CGG Americas (fusionnée avec CCGVeritas Services Holding U.S. Inc.) et CGG Marine Resources Norge.

Votre conseil d'administration a autorisé l'émission par les sociétés CGG Americas, Sercel Inc. et CGG Marine Resources Norge au titre de l'émission obligataire à haut rendement du 3 février 2006 d'une garantie au profit des détenteurs d'obligations aux termes de laquelle les sociétés CGG Americas, Sercel Inc. et CGG Marine Resources Norge garantissent les obligations de paiement et de remboursement de votre société.

Convention de crédit d'un montant de 1,140 milliard USD signée le 12 janvier 2007

Personne concernée : M. Thierry Le Roux au titre de ses mandats de directeur général délégué de votre société et d'administrateur de la société Volnay Acquisition Co. I.

Votre conseil d'administration a autorisé la signature d'une convention de crédit d'un montant de 1,140 milliard USD signée le 12 janvier 2007 entre, d'une part, votre société et la société Volnay Acquisition Co. I, cette dernière ayant la qualité d'emprunteur, et, d'autre part, les prêteurs.

Ce contrat n'est plus en vigueur que pour sa partie crédit syndiqué pour un montant non tiré de MUSD 79.

Garanties, sûretés et nantissements au titre de la convention signée le 12 janvier 2007

Personnes concernées

- M. Robert Brunck au titre de ses mandats de président-directeur général de votre société et d'administrateur de la société CGG Americas.
- M. Thierry Le Roux, au titre de ses mandats de directeur général délégué de votre société, d'administrateur et président de la société Sercel Inc., d'administrateur des sociétés CGG Americas, de Volnay Acquisition I et de Volnay Acquisition II.
- M. Christophe Pettenati-Auziere, au titre de ses mandats de directeur général délégué de votre société, d'administrateur et président de la société CGG Marine Resources Norge et d'administrateur de la société CGG Americas.

Votre conseil d'administration a autorisé la signature le 12 janvier 2007 par votre société, les sociétés CGG Americas, Sercel Inc., CGG Marine Resources Norge, Volnay Acquisition Co. I et Volnay Acquisition Co. II, au titre de la convention de crédit, de l'ensemble des accords relatifs aux garanties, sûretés et nantissements consentis sur les titres et les actifs de ces filiales au titre de ladite convention, et notamment l'« *Intercreditor Agreement* », le « *Guarantee Agreement* », le « *US Pledge and Security Agreement* » le « *French Pledge and Security Agreement* », le « *Norwegian Pledge and Security Agreement* » et tout autre document afférent à la conclusion de la convention de crédit.

Convention de crédit syndiqué d'un montant de MUSD 200

Personne concernée : M. Thierry Le Roux au titre de ses mandats de directeur général délégué de votre société et d'administrateur de la société Volnay Acquisition I.

Votre conseil d'administration a autorisé la signature en date du 7 février 2007 d'une convention de crédit syndiqué d'un montant de MUSD 200 entre, d'une part, votre société et la société Volnay Acquisition I, cette dernière ayant la qualité de co-emprunteur et d'autre part, les prêteurs.

Garanties, sûretés et nantissements au titre de la convention signée le 7 février 2007

Personnes concernées

- M. Robert Brunck, au titre de ses mandats de président-directeur général de votre société et d'administrateur de la société CGG Americas.

- M. Thierry Le Roux, au titre de ses mandats de directeur général délégué de votre société, d'administrateur de la société CGG Americas, d'administrateur et président des sociétés Sercel Inc., de Volnay Acquisition I et de Volnay Acquisition II ;
- M. Christophe Pettenati-Auziere, au titre de ses mandats de directeur général délégué de votre société et d'administrateur et président de la société CGG Marine Resources Norge et d'administrateur de la société CGG Americas.

Votre conseil d'administration a autorisé la signature par les sociétés Sercel Inc., Sercel Canada Ltd, Sercel Australia, CGG Americas (fusionnée avec CCGVeritas Services Holding U.S. Inc.), CGG Canada, CGG Marine Resources Norge, Volnay Acquisition I et Volnay Acquisition II. de l'ensemble des accords relatifs aux garanties, sûretés et nantissements consentis au titre de ladite convention et notamment l'« *Intercreditor Agreement* », le « *Guarantee Agreement* », le « *US Parent Pledge Agreement* » le « *US Guarantee Agreement* », le « *Canadian Pledge and Security Agreement* », le « *Norwegian Pledge and Security Agreement* », le « *Norwegian Guarantee Agreement* », le « *French Financial Instruments Accounts Pledge Agreement* », le « *French Bank Accounts Pledge Agreement* », le « *French Intercompany Loan Receivable Agreement* », et tout autre document afférent à la conclusion de la convention de crédit.

Prêt de votre société à la société Volnay Acquisition I pour MUSD 600

Personne concernée : M. Thierry Le Roux au titre de ses mandats de directeur général délégué de votre société et d'administrateur de la société Volnay Acquisition I.

Votre conseil d'administration a autorisé le prêt en date du 12 janvier 2007 de votre société à la société Volnay Acquisition I pour un montant de MUSD 600.

Garantie donnée dans le cadre d'émissions obligataires

Personnes concernées

- M. Robert Brunck au titre de ses mandats de président-directeur général de votre société et d'administrateur de la société CGG Americas.
- M. Thierry Le Roux au titre de ses mandats de directeur général délégué de votre société et d'administrateur et président des sociétés Sercel Inc. et de CGG Veritas Services Inc., et d'administrateur de la société CGG Americas.
- M. Christophe Pettenati-Auziere au titre de ses mandats de directeur général délégué de votre société, et d'administrateur et président de la société CGG Marine Resources Norge, d'administrateur des sociétés CGG Veritas Services Inc. et de CGG Americas, Inc.

Votre conseil d'administration a autorisé l'émission par les sociétés Sercel Inc., Sercel Canada Ltd, Sercel Australia Pty Ltd, CGG Americas Inc. (fusionnée avec CCGVeritas Services Holding U.S. Inc.), CGG Canada Services Ltd, CGG Marine Resources Norge A/S, CGG Veritas Services Inc., Veritas DGC Land Inc., Veritas Geophysical Corporation, Veritas Investments Inc., Viking Maritime Inc., Veritas Geophysical (Mexico) LLC, Veritas DGC Asia Pacific Ltd et Alitheia Resources Inc. d'une garantie aux termes de laquelle elles garantissent les obligations de paiement et de remboursement de votre société au titre de l'émission de « *Senior Notes 2017* » le 9 février 2007.

Accords de financement du 12 janvier 2007 : octroi de garanties complémentaires

Votre conseil d'administration a autorisé le nantissement des titres de la société CGGVeritas Services Holding BV au titre de la convention de crédit syndiqué de MUSD 1.140 et a désigné la société CGGVeritas Services Holding BV en qualité de filiale garante de l'émission obligataire des « Senior Notes 2015 » d'un montant de MUSD 530, de l'émission obligataire des « Senior Notes 2017 » d'un montant de MUSD 400 et du crédit syndiqué d'un montant de MUSD 1.140.

Il convient de noter que l'emprunt « *Senior Notes 2015* » est entièrement remboursé depuis le 30 juin 2011.

Avenant à la convention de crédit signée le 12 janvier 2007

Personne concernée : M. Thierry Le Roux au titre de ses mandats de directeur général délégué de votre société et d'administrateur de la société CGGVeritas Services Holding (US) Inc.

Le 12 janvier 2007 a été signée une convention de crédit entre, d'une part, votre société et sa filiale CGGVeritas Services Holding (US) Inc. et d'autre part les prêteurs.

Votre conseil d'administration a autorisé la signature d'un avenant à la convention de crédit signée le 12 janvier 2007. Cet avenant a été signé entre, d'une part, votre société et la société CGGVeritas Services Holding (US) Inc. et les prêteurs, d'autre part, le 12 décembre 2008.

Garantie donnée dans le cadre d'émissions obligataires

Personnes concernées

- M. Robert Brunck en sa qualité de président-directeur général de votre société et de président du conseil de surveillance de la société CGGVeritas Services Holding BV.
- MM. Loren Carroll, Rémi Dorval et Daniel Valot en leur qualité d'administrateurs de votre société et de membres du conseil de surveillance de la société CGGVeritas Services Holding BV.
- M. Thierry Le Roux en sa qualité de directeur général délégué de votre société et de président du directoire de la société CGGVeritas Services Holding BV.

Votre conseil d'administration a autorisé l'émission par les sociétés Sercel Inc., Sercel Canada Ltd, Sercel Australia Pty Ltd, CGG Americas Inc. (fusionnée avec CCGVeritas Services Holding U.S. Inc.), CGG Canada Services Ltd, CGG Marine Resources Norge A/S, CGG Veritas Services Inc., Veritas DGC Land Inc., Veritas Geophysical Corporation, Veritas Investments Inc., Viking Maritime Inc., Veritas Geophysical (Mexico) LLC, Veritas DGC Asia Pacific Ltd et Alitheia Resources Inc. d'une garantie aux termes de laquelle elles garantissent les obligations de paiement et de remboursement de votre société au titre de l'émission le 9 juin 2009 de « Senior Notes 2016 » ;

Signature d'un contrat intitulé « Guarantee Facility Agreement »

Personnes concernées

- M. Robert Brunck en sa qualité de président-directeur général de votre société et de président du conseil de surveillance de la société CGGVeritas Services Holding BV.

- MM. Loren Carroll, Rémi Dorval et Daniel Valot en leur qualité d'administrateurs de votre société et de membres du conseil de surveillance de la société CGGVeritas Services Holding BV.
- M. Thierry Le Roux en sa qualité de directeur général délégué de votre société et de président du directoire de la société CGGVeritas Services Holding BV.

Votre conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un contrat intitulé « *Guarantee Facility Agreement* » entre notamment (i) votre société en qualité de *Parent Guarantor*, (ii) CGGVeritas Services S.A., Wavefield Inseis ASA, CGGVeritas Holding BV en qualité de *Guarantee Debtors*, (iii) Nordea Bank Finland Plc. en qualité de *Guarantee Issuer* et (iv) Nordea Bank Norge ASA en qualité de *Guarantee Agent*, dont l'objet est la mise à disposition par Nordea Bank Finland Plc., en faveur des *Guarantee Debtors*, de plusieurs lignes de crédit dont les montants sont de MUSD 23 en ce qui concerne la tranche A, MUSD 2 en ce qui concerne la tranche B, MUSD 17 en ce qui concerne la tranche C et M NOK 6,3 en ce qui concerne la tranche D.

Aux termes de ce contrat, votre société s'engage en particulier à garantir les obligations, notamment de remboursement, des sociétés CGGVeritas Services S.A., Wavefield Inseis ASA et CGGVeritas Holding BV, bénéficiaires des garanties accordées par les banques au titre du « *Guarantee Facility Agreement* ».

Avenant à la Convention de crédit du 12 janvier 2007

Personnes concernées

- M. Robert Brunck, président du conseil d'administration de votre société, président du conseil de surveillance de la société CGGVeritas Services Holding BV et administrateur de la société CGG Americas (fusionnée avec CCGVeritas Services Holding U.S. Inc.).
- MM. Loren Carroll, Rémi Dorval et Daniel Valot, administrateurs de votre société et membres du conseil de surveillance de la société CGGVeritas Services Holding BV.

Votre conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un avenant à la Convention de crédit du 12 janvier 2007, telle que modifiée les 12 décembre 2008 et 21 mai 2009 entre notamment, la société CGGVeritas Services Holding (US) Inc., votre société, l'Agent et les Filiales Garantées.

Cession au profit de votre société d'un contrat de crédit-bail

Personne concernée : M. Jean-Georges Malcor, directeur général de votre société et également président-directeur général de la société CGGVeritas Services S.A.

Votre conseil d'administration a autorisé la cession au profit de votre société du contrat de crédit-bail initialement conclu entre la société CGGVeritas Services S.A. et les sociétés Finamur et Genefim pour le financement de la construction du nouveau siège social de la société CGGVeritas Services S.A. à Massy.

Signature d'un contrat intitulé « Commercial Surety General Indemnity Agreement »

Personne concernée : M. Jean-Georges Malcor, directeur général de votre société et également membre du conseil de surveillance de la société Sercel Holding.

Votre conseil d'administration a autorisé la signature d'un contrat intitulé « *Commercial Surety General Indemnity Agreement* » entre, d'une part, Berkeley Surety Group LLC, et d'autre part, les sociétés Sercel Inc., Sercel Holding, CGGVeritas Services Holding US Inc. et votre société en vue de la délivrance d'une caution judiciaire dans le cadre du litige opposant ION à la société Sercel Inc.

Cette garantie était destinée à couvrir le montant des dommages et intérêts dus par la société Sercel à ION dans le cadre du litige opposant les deux sociétés. Le montant de MUSD 13 a été versé par la société Sercel en 2012. Cette garantie est donc désormais sans objet.

4. Autres conventions et engagements

Apports de titres à la société CGGVeritas Services Holding BV

Personnes concernées

- M. Robert Brunck en sa qualité de président-directeur général de votre société et de président du conseil de surveillance de la société CGGVeritas Services Holding BV.
- MM. Loren Carroll, Rémi Dorval et Daniel Valot en leur qualité d'administrateurs de votre Société et de membres du conseil de surveillance de la société CGGVeritas Services Holding BV.
- M. Thierry Le Roux en sa qualité de directeur général délégué de votre société et de président du directoire de la société CGGVeritas Services Holding BV.

Aux termes du traité d'apport de droit néerlandais dénommé « *Deed of issuance of shares and contribution* », conclu entre votre société et la société CGGVeritas Services Holding BV, les participations détenues par votre société dans les sociétés dont la liste figure ci-dessous sont apportées à la société CGGVeritas Services Holding BV, à savoir :

- 100 % du capital d'EXGEO S.A.
- 100 % du capital de GEOEXPLO LLP.

Ces deux apports n'ont pas été réalisés à ce jour. Il n'y a désormais plus de dirigeants communs entre les deux sociétés.

Conventions et engagements approuvés au cours de l'exercice écoulé

Nous avons par ailleurs été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale du 10 mai 2012, sur rapport spécial des commissaires aux comptes du 17 avril 2012.

Entre les mandataires sociaux et votre société

Extension à MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller du bénéfice du régime de retraite supplémentaire à prestations définies de type additif

Le conseil d'administration du 29 février 2012 a autorisé l'application du régime de retraite supplémentaire à prestations définies de type additif mis en place au 1^{er} janvier 2005 au profit notamment du comité exécutif du groupe, à MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller selon les mêmes modalités que pour les autres bénéficiaires.

Application à MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller du bénéfice du régime de prévoyance générale obligatoire entre votre société et Swiss Life

Le conseil d'administration du 29 février 2012 a autorisé l'application du régime de prévoyance général obligatoire, conclu entre la société et Swiss Life, et applicable à l'ensemble des salariés, à MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller, selon les mêmes modalités que pour les salariés du groupe.

Avantages consentis à MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller en cas de cessation de leurs mandats sociaux

Le conseil d'administration du 29 février 2012 a autorisé la signature des lettres de protection relatives au versement d'une indemnité contractuelle de rupture en cas de cessation des mandats sociaux de MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller.

L'indemnité contractuelle ne sera versée aux bénéficiaires qu'en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie. Le montant de cette indemnité est fixé à la différence entre :

- un montant brut égal à 200 % de la rémunération fixe versée par votre société aux bénéficiaires au cours des douze mois précédant leur date de départ auquel s'ajoute la moyenne de la rémunération variable versée par votre société aux bénéficiaires au cours des trente-six mois précédant la date de départ, et
- toutes sommes auxquelles les bénéficiaires pourraient prétendre du fait de leur départ du groupe, en particulier l'indemnité susceptible d'être versée au titre de leur engagement de non-concurrence.

Le versement de l'indemnité contractuelle de rupture est soumis à la réalisation des conditions de performance suivantes, appréciée au regard des performances de la société :

- la moyenne du ratio entre le cours de l'ADS CGG et celui de l'indice PHLX Oil Service SectorsSM (OSXSM), au cours des soixante jours de bourse précédant la date de départ des bénéficiaires, doit être au moins égale aux deux-tiers de la moyenne du même ratio quatre ans auparavant ;
- la moyenne du ratio entre le cours de l'action CGG et celui de l'indice général SBF 120, au cours des soixante jours de bourse précédant la date de départ des bénéficiaires, doit être au moins égale aux deux-tiers de la moyenne du même ratio quatre ans auparavant ;
- la moyenne de marge d'EBITDAS, au cours des quatre années précédant la date de départ des bénéficiaires, doit être supérieure à 25 %.

Le paiement de l'intégralité du montant de l'indemnité est subordonné à la réalisation de deux conditions sur trois. Dans l'hypothèse où une seule condition serait remplie, les bénéficiaires n'auraient alors droit qu'à 50 % de ce montant.

Engagement de non-concurrence entre votre société et MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller

Le conseil d'administration du 29 février 2012 a autorisé la conclusion d'un engagement de non-concurrence entre MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller et votre société. En contrepartie de cet engagement d'une durée de dix-huit mois à compter de la date de cessation des fonctions de M. Stéphane-Paul Frydman ou de M. Pascal Rouiller, ces derniers recevront une rémunération correspondant à 100 % de leur rémunération annuelle de référence telle que définie par leur lettre de protection.

Courbevoie et Paris-La Défense, le 12 avril 2013

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS



Jean-Marc Deslandes

ERNST & YOUNG et Autres



Pierre Jouanne



Laurent Vitse